



L'an deux mille vingt-six et le 11 mars à 18 h.

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

**A l'ouverture de la séance, l'effectif est le suivant :**

<b>Présents :</b>	M. Alain BIOLA, M. Vincent CANALS, Mme Geneviève CAUSSIDERY, Mme Sabine RATIE, M. Christian CASSAN, Mme Francine MARTIN-ABBAL, M. Jean-Jacques CORON, M. Michel SANCHEZ, Mme Christine PUECH, Mme Nathalie CERVERA,
<b>Absents – Excusés :</b>	Mme Isabelle CATTIN, Mme Adeline VERNIERES, M. Vincent ARGENTIERI, Mme Catherine VINDRINET, M. Christian GOHIER,
<b>Procurations :</b>	Mme Marie-Agnès SCHERRER donne pouvoir à M. Michel SANCHEZ
Elus en exercice : 16	<b>Secrétaire de séance : Vincent CANALS et Mme Sabine RATIE</b>
Présents : 10	
Absents : 5	
Procurations : 1	
<b>Votants : 10</b>	
	<b>Date de convocation : 6 mars 2026</b>

- Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.
- Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour qui est approuvé à l'unanimité.
- Madame Sabine RATIE est désignée secrétaire de séance pour les délibérations sur l'approbation des CFU et Monsieur Vincent CANALS est désigné secrétaire de séance pour les autres délibérations

## I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente au conseil le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 janvier 2026.  
Monsieur le Maire soumet aux votes l'approbation du PV du conseil municipal du 29 janvier 2026.

**A L'UNANIMITÉ**, le Procès-Verbal du 29 janvier 2026 est adopté.

## II – DELIBERATIONS

### FINANCES

#### DM 2026-08 – BUDGET GENERAL – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Le Maire se retire de la salle.

Monsieur Vincent CANALS, premier Adjoint, expose au Conseil Municipal que le Compte Financier unique de l'exercice 2025, pour la gestion de la Collectivité :

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Bassan ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de « Monsieur Vincent CANALS », Premier Adjoint;

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
<b>Recettes</b>	Prévision budgétaire totale	1 554 023,49 €	1 760 864,19€	3 314 887,68 €
	Recettes réalisées	892 395,57 €	2 021 801,92 €	2 914 197,49 €
	Restes à réaliser	97 757,00 €	0,00 €	97 757,00 €
<b>Dépenses</b>	Autorisation budgétaire totale	1 159 577,65 €	2 192 912,59 €	3 352 490,24€
	Dépenses réalisées	703 125,85 €	1 569 510,28€	2 272 636,13 €
	Restes à réaliser	390 498,56	0,00 €	390 498,56 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	+ 189 269,72 €	+ 452 291,64 €	+ 641 561,36 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-394 445,84 €	+ 432 048,40 €	37 602,56 €
Solde (Investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-205 176,12 €	+ 884 340,04 €	+ 679 163,92 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-292 741,56 €	0,00 €	-292 741,56 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>Excédent/déficit</b>	<b>-497 917,68€</b>	<b>+ 884 340,04 €</b>	<b>+ 386 422,36 €</b>

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la commune de BASSAN
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**DM 2026-09 – BUDGET ANNEXE – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE  
AIRE DE LAVAGE 2025**

Le Maire se retire de la salle

Monsieur Vincent CANALS, expose au Conseil Municipal que le Compte Financier unique de l'exercice 2025, pour la gestion du budget aire de lavage :

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Bassan ;

**DEL 2026-10 - CONVENTION DE FINANCEMENT MISE EN ACCESSIBILITE QUAI BUS – DEMANDE D'ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-3, L 5216-5-VI, L2121-12, L2131-1, L2131-2,

**Vu** l'arrêté n°2019-I-1420 du 04 novembre 2019, portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

**Vu** la délibération n°104 du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

**Vu** les délibérations des 28 février 2008 et 19 juin 2008, par lesquelles la Communauté d'Agglomération, autorité organisatrice des transports urbains sur l'ensemble de son territoire, a décidé de subventionner la réalisation de travaux de voirie permettant le fonctionnement dans de bonnes conditions du service de transport public,

**Vu** la délibération 333/2019, du 5 décembre 2019, portant approbation de la convention de financement des aménagements de voirie liés au fonctionnement du service public de transport urbain entre les communes et la Communauté d'Agglomération,

**Vu** la demande du 21 Mars 2024, de la Commune de Bassan, pour l'attribution d'un Fonds de Concours dans le cadre de l'aménagement de l'arrêt de bus « Les Mûriers »,

**Vu** la délibération n°2025-02-1/38 du 17 février 2025.

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, se doit de proposer aux usagers une offre de transport de qualité comprenant notamment des conditions optimales d'attente, de ramassage et de dépose aux arrêts de transports,

La Communauté d'Agglomération a donc décidé de subventionner, à hauteur de 50 %, par le biais de fonds de concours, les travaux, réalisés par les communes sur les voiries dont elles sont gestionnaires, qui permettent d'améliorer le service de transport public.

**Considérant ce qui suit :**

L'arrêt de bus « Les Mûriers » a fait l'objet de travaux de mise en accessibilité courant de l'année 2024 pour un montant de 3 956,00€ HT,

Le montant total du fonds de concours pris en charge par la Communauté d'Agglomération et reversé à la Commune de Bassan dans le cadre de ces travaux s'élève à 1 978,00€ HT.

**Considérant** le projet de la commune de Bassan présenté dans le tableau annexé à la présente.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** un fonds de concours d'un montant de 1 978,00€, pour financer le projet de la mise en accessibilité quai bus « Les Mûriers » sur la base du montant HT de la part finançable du projet, dans le cadre du dispositif de fonds de concours,
- **VALIDE** la demande d'attribution du Fonds de concours telle que présentée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- 



## PROJET

**OPERATION 383 : TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE**  
Arrêt de Bus – Avenue de Béziers

**Convention CABM – Délibération d'attribution n°2025-02-1/38**

Coût prévisionnel du projet : 3 956,00€ TTC

Participation : 1 978,00 €

Date	N°Bordereau	N°mandat	Tiers	Libellé	Montant HT	TVA	Montant TTC
05/07/23	53	454	BC TP Benoit Carcenac	Facture 2023-14 – Mise en accessibilité de l' abris-bus avenue de Béziers	3 956,00 €	/	3 956,00 €
<b>Montant global des dépenses au 06/03/2026</b>					<b>3 956,00 €</b>	<b>-00 €</b>	<b>3 956,00 €</b>

Pour le Trésorier Municipal

Fait à Bassan, le

M.le Maire



**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de « Monsieur Vincent CANALS », (1er Adjoint au Maire) ;

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
<b>Recettes</b>	Prévision budgétaire totale	7 633,12 €	8 510,00 €	16 143,12 €
	Recettes réalisées	0,00 €	14 048,25 €	14 048,25 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Dépenses</b>	Autorisation budgétaire totale	60 836,12 €	32 793,12€	93 629,24 €
	Dépenses réalisées	9 724,66 €	17 760,18 €	27 484,84 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	- 9 724,66 €	-3 711,93 €	-13 436,59 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	+ 53 203,00 €	+ 24 283,12 €	+77 486,12 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	+43 478,34 €	+ 20 571,19 €	+ 64 049,53 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	+43 478,34 €	+ 20 571,19 €	+ 64 049,53 €

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de l'aire de lavage de la commune de BASSAN
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**DEL 2026-11 - CONVENTION COMMUNE DE BASSAN – ORANGE POUR LES TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Sur proposition de Monsieur de Maire :

Dans le cadre de l'aménagement urbain situé Entrée village – Avenue de Béziers, la commune de Bassan souhaite effacer les réseaux de communication électronique.

La présente convention s'applique aux travaux nécessaires sur le domaine public routier et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) et a pour objet de fixer les conditions auxquelles Orange et la Commune s'engagent à exécuter et à financer les dits travaux. Les travaux consistent à la mise en souterrain des lignes existantes de réseaux et de branchements de communications électroniques.

Le montant des travaux est estimé à 9 080,00 € HT.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention avec Orange relative à l'enfouissement des réseaux de communication électroniques lors des travaux d'aménagement urbain situé Entrée village – Avenue de Béziers ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** les termes de la convention relative à l'enfouissement des réseaux de communication électroniques lors des travaux d'aménagement urbain situé Entrée village – Avenue de Béziers
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer

**CONTRAT LOCATION CABINET MEDICAL**

**DEL 2026-12 - CONTRAT BAIL PROFESSIONNEL POUR UN MEDECIN**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le projet de contrat de bail professionnel avec Madame Marilyns BRINGER, Médecin généraliste

Le présent bail concerne le local professionnel sis dans la résidence Marsyas au RDC - cellule commerciale n°C3S 9, place Jacques Villeneuve - 34290 BASSAN.

La surface du local professionnel est de 30 m<sup>2</sup> comprenant une salle d'attente et un bureau de consultation, auquel s'ajoutent des surfaces communes réparties entre les différents professionnels.

Le montant mensuel du loyer est fixé à 310 € auquel s'ajoute un forfait de 40 € pour charges (eau, électricité, taxe d'ordure ménagère et maintenance de la climatisation réversible dont la mairie est titulaire des contrats). Le locataire prendra en charge son abonnement Internet.

Le loyer sera révisé automatiquement tous les ans à la date anniversaire d'entrée en vigueur du présent bail, en fonction de l'indice de référence des loyers des activités tertiaires (**ILAT**) publié par l'INSEE.

L'indice pris pour référence est celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2025, publié le 17 décembre 2025, valeur 137,07.

A titre exceptionnel le bailleur fera grâce du loyer et des charges pour les 3 premiers mois d'entrée dans les lieux (soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2026), cette période correspondant à l'installation du cabinet.

Le présent contrat est conclu pour une durée de six ans à compter du 01/04/2026.

A l'issue de cette période, le bail sera reconduit tacitement pour la même durée, sauf congé délivré par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues par le présent contrat.

En sus du montant du loyer, il sera demandé une provision pour charges (électricité, ordures ménagères, maintenance de la climatisation, frais de copropriété) de 40 € par mois. Une régularisation sera effectuée chaque année au vu des coûts réels de ces charges.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter les termes du contrat de bail professionnel, avec Madame Marilyns BRINGER, Médecin généraliste

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** les termes du contrat de bail professionnel avec le médecin généraliste
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer

**DEL 2026-13 - INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE EN CAS DE DEPÔTS SAUVAGES**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-2-1 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Hérault ;

**Considérant** qu'il a été constaté une augmentation des dépôts sauvages de déchets sur le territoire de la commune malgré la mise à disposition pour les habitants de points de tri, d'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées par le SICTOM Pézenas-Agde, ainsi qu'un accès aux déchèteries.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une recrudescence de dépôts sauvages, et abandon de déchets de toute sorte est constatée sur le territoire communal.

En plus de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté de la Ville, ces désordres représentent un coût important pour la Collectivité tant en moyens humains (mobilisation des agents communaux) qu'en dépenses financières (recours à des entreprises spécialisées).

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités :

- les sanctions pénales, définies dans le code pénal et dans le code de l'environnement ;
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

La présente délibération ne porte que sur les sanctions administratives. En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement, le Maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté, salubrité des voies.

Est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique. Lorsqu'un dépôt sauvage est constaté et que son auteur est identifié, la procédure prévue à l'article L541-3 du code de l'environnement et en application de la loi n°2020-105 du 10 janvier 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, peut être engagée.

Sur la base d'un rapport constatant le dépôt sauvage, la Maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L541-3 précité. Elle comprend successivement :

- la phase contradictoire : l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente transmet au contrevenant le rapport de constatation. Il est informé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;

- la mise en demeure : si à l'issue de la phase contradictoire les désordres persistent, la Maire peut lui ordonner le paiement d'une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation. La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté. Si le contrevenant ne réalise pas les opérations nécessaires dans les délais impartis, la Commune pourra faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du contrevenant. Ce coût s'ajoutera au montant de l'amende administrative. A cet effet, une facture détaillée (coût de l'enlèvement et du traitement) sera adressée au contrevenant. L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette.

Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre du contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;

Le montant de l'amende administrative forfaitaire est fixé comme suit :

<b>Grille tarifaire amende administrative forfaitaire - Dépôts sauvages</b>			
<b>Nature des dépôts</b>	<b>Volume</b>		
	<b>&lt; 1m3</b>	<b>de 1 à 3m3</b>	<b>&gt; 3m3</b>
Ordures ménagères, textile, plastique, produits dégradables, déchets verts, bois, palettes	150,00 €	300,00 €	500,00 €
Encombrants (meuble, matelas, ...)	200,00 €	400,00 €	600,00 €
Pneus	500,00 €	700,00 €	900,00 €
Déchets carnés	500,00 €	700,00 €	1000,00 €
Déchets de chantier, gravats, métaux, plaque de plâtre, ...	500,00 €	700,00 €	1000,00 €
Déchets électriques, électroniques	500,00 €	700,00 €	1000,00 €
Produits chimiques (peinture, huile vidange, ...), déchets avec risques infectieux (DASRI)	700,00 €	1 000,00 €	1 300,00 €
Déchets dangereux (produits contenant de l'amiante ou des PCB)	1000,00 €	1 200,00 €	1 500,00 €
Bonbonne de protoxyde d'azote		50 € l'unité	